

GROUPE HEXAGONE
Société par actions simplifiée
au capital de 24.464.135,50 euros
Siège social : 37-39, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris
922 468 038 R.C.S. Paris

STATUTS

*Mis à jour à la suite des décisions de la collectivité des associés
en date du 30 septembre 2024*

La Présidente
Madame Isabelle RENAULT

Signé par :

Isabelle RENAULT

F3238B8B137449A...

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le corps des présentes ou en Annexe 1.

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce), et par les présents Statuts, ainsi que par le pacte d'associés conclu le 15 juin 2023 entre les titulaires de Titres de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé (le « **Pacte** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le Pacte et les présents Statuts, le Pacte prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du Pacte prévalent sur celles des Statuts entre les titulaires de Titres de la Société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des Statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte et les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Groupe Hexagone**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, l'acquisition de fonds de commerce, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport de tous titres de capital et/ou valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères ;
- la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués s'engagent à prendre en considération :

- (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et
- (ii) les conséquences de ces décisions sur l'environnement

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 37-39, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents Statuts de la Société en conséquence, sous réserve des stipulations du Pacte, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de mille euros (1.000 €) par la société Omnes Croissance 5 SLP et le FCPR Omnes Croissance N°5 Private Investors, à hauteur respectivement de neuf cent six euros (906 €) et quatre-vingt-quatorze euros (94 €), correspondant à mille (1.000) Actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €), souscrites et intégralement libérées.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'affaires Provence Méditerranée Entreprise située 42, boulevard de Dunkerque, Immeuble Corail, 13002 Marseille, et le versement des associés apporteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

- 6.2** Par délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 15 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 500.000 euros pour le porter de 500 euros à 500.500 euros par création de 1.000.000 actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'un 1 euro (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €)), soit un montant total d'émission de 1.000.000 euros (prime d'émission incluse), et intégralement libérées.

- 6.3** Par délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 15 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 2.368.537,50 euros pour le porter de 500.500 euros à 2.869.037,50 euros par création de 4.737.075 ADP 1 de cinquante centimes d'euro (0,50) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'un 1 euro (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €)), soit un montant total d'émission de 4.737.075 euros (prime d'émission incluse), et intégralement libérées.
- 6.4** Par délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 15 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 6.605.613 euros pour le porter de 2.869.037,50 euros à 9.474.650,50 euros par création de 13.211.226 ADP 2 de cinquante centimes d'euro (0,50) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'un 1 euro (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €)), soit un montant total d'émission de 6.605.613 euros (prime d'émission incluse), et intégralement libérées.
- 6.5** Par délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 15 juin 2023 il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal global de 14.492.486,50 euros pour le porter de 9.474.650,50 euros à 24.417.137 euros par la création de 29.884.973 Actions Ordinaires nouvelles de cinquante centimes d'euro (0,50 €), de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de un (1) euro (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de cinquante centimes d'euro (0,50 €)), soit un montant total de 29.884.973 euros (prime d'apport incluse), en rémunération de l'apport en nature de 3.371.342 actions ordinaires de la société Hexagone Participations effectué par les Apporteurs.
- 6.6** Par délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 15 juin 2023 il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal global de 46.998,50 euros pour le porter de 24.417.137 euros à 24.464.135,50 euros par la création de 93.997 ADP 3 nouvelles de cinquante centimes d'euro (0,50 €), de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de un (1) euro (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de cinquante centimes d'euro (0,50 €)), soit un montant total de 93.997 euros (prime d'apport incluse), en rémunération de l'apport en nature de 3.371.342 actions ordinaires de la société Hexagone Participations effectué par les Apporteurs.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille cent trente-cinq euros et cinquante centimes (24.464.135,50).
- 7.2** Il est divisé en :
- 30.885.973 actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées (les « **Actions Ordinaires** ») ;
 - 4.737.075 actions de préférence de catégorie 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées (les « **ADP 1** ») ;

- 13.211.226 actions de préférence de catégorie 2 de cinquante centimes d’euro (0,50 €) de valeur nominale entièrement libérées (les « **ADP 2** ») ; et
- 93.997 actions de préférence de catégorie 3 de cinquante centimes d’euro (0,50 €) de valeur nominale entièrement libérées (les « **ADP 3** »).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l’associé unique dans les conditions prévues ci-après et dans les conditions prévues par le Pacte.
- 8.2** La collectivité des associés ou l’associé unique peut déléguer au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser, dans le délai légal, l’augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d’en fixer les modalités, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les Actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont habilités à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) Jours à l’avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu’il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d’un intérêt dont le taux sera celui de l’intérêt légal, calculé Jour pour Jour à partir de la date d’exigibilité, sans préjudice de l’action que la Société peut exercer contre l’associé défaillant et des mesures d’exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

- 10.1** Les Titres sont nominatifs.
- 10.2** Les Titres sont inscrits en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les Titres se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Tout Transfert de Titres de la Société doit être effectué en conformité avec les stipulations du Pacte et est soumis aux règles déterminées par le Pacte, dont chaque titulaire de Titres reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu’il s’est engagé à respecter.

Les titulaires de Titres reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenu entre les titulaires de Titres, en ce inclus les présents Statuts.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres, et en conséquence inopposable à la Société.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

- 11.1** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2** Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.
- 11.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) Jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ; et
 - l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 11.5** Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente de l'actif social, des bénéfices ou du Boni, sous réserve des stipulations de l'Article 21 (*Affectations des résultats et répartitions*) et des droits particuliers attachés aux ADP figurant en Annexe 2 des présents Statuts.

Les Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3 donnent chacune à leur titulaire un (1) droit de vote. Les ADP 1 donnent chacune à leur titulaire un dixième (0,10) de droit de vote.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les présents Statuts.

12.2 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.

12.4 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, aux décisions de la collectivité des associés et au Pacte.

12.5 Les ADP sont des Actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce, dont les droits particuliers sont décrits en Annexe 2 des présents Statuts.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »), et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) ou directeur(s) général(aux) adjoint(s) ou délégué(s) (individuellement, un « **Directeur Général** »).

13.2 Le Président est nommé par le Comité Stratégique pour une durée indéterminée statuant conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.

13.3 Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) par le Comité Stratégique pour une durée indéterminée statuant conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

- 13.4** Les fonctions du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé (ou, lorsque les fonctions sont exercées par une personne morale, de son représentant permanent). Les fonctions de Président et de(s) Directeur(s) Général(aux) personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou de liquidation volontaire ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.
- 13.5** Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont révocables *ad nutum* (sans motif), sans indemnité, par décision du Comité Stratégique, statuant conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.
- 13.6** La rémunération du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux) est fixée par le Comité Stratégique, statuant conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte. Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) seront en outre remboursés, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables qu'ils auront exposés dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- 14.1** Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce. Ils sont ainsi chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des stipulations particulières convenues lors de leur nomination, (ii) les pouvoirs attribués au Comité Stratégique (notamment les décisions listées en Annexe 6(i) (les « **Décisions Importantes** »), en Annexe 6(ii) (les « **Décisions Stratégiques** ») et en Annexe 6(iii) (les « **Décisions Communes** »)), (iii) des dispositions légales, stipulations statutaires ou contractuelles donnant compétence à la collectivité des associés.
- 14.2** Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du/des Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 14.3** Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peuvent prendre aucune Décision Importante ou Décision Stratégique sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.

ARTICLE 15 COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique de la Société (le « **Comité Stratégique** ») est l'organe (i) de consultation sur toute question relative aux orientations stratégiques et au développement du Groupe (et, plus généralement, sur toute question intéressant le Groupe) que ses Membres souhaitent lui soumettre, et (ii) d'autorisation préalable des Décisions Importantes, des Décisions Stratégiques et des Décisions Communes. Le Comité Stratégique est également en charge de la nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du/de(s) Directeur(s) Général(aux).

15.1 Composition du Comité Stratégique

- 15.1.1** Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres (les « **Membres** ») désignés par la collectivité des associés, dans le respect des stipulations du Pacte.
- 15.1.2** Le Comité Stratégique pourra également comprendre un (1) censeur (le « **Censeur** »), désigné par la collectivité des associés, dans le respect des stipulations du Pacte. Le Censeur ne disposera pas de droit de vote sous réserve des stipulations du Pacte s’agissant des Décisions Communes, mais sera convoqué et aura la faculté d’assister à toutes les réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les Membres, et disposera des mêmes droits d’information et de communication que les Membres, sous réserve des stipulations du Pacte.
- 15.1.3** Les Membres et le Censeur sont nommés pour une durée indéterminée et sont révoqués par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple, sous réserve des stipulations du Pacte.
- 15.1.4** Les fonctions de Membre et de Censeur prennent fin par le décès, l’incapacité, la faillite personnelle ou l’interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l’intéressé (ou, lorsque les fonctions sont exercées par une personne morale, de son représentant permanent). Les fonctions de Membre ou de Censeur personne morale prennent également fin, en cas (i) d’ouverture à leur encontre d’une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou en cas de liquidation volontaire ou de dissolution amiable ou (ii) d’ouverture à leur encontre d’une procédure de liquidation judiciaire. Il sera dans ce cas pourvu à son remplacement dans le respect des stipulations des Statuts, et du Pacte.
- 15.1.5** Chaque Membre et le Censeur peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve d’en informer préalablement, par écrit, le Président du Comité Stratégique.
- 15.1.6** Les Membres et le Censeur sont soumis à une obligation générale de confidentialité couvrant tant les informations de toute nature relatives à la Société et au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Comité Stratégique.

15.2 Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** ») est désigné par le Comité Stratégique statuant conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte.

Le Président du Comité Stratégique disposera, en cas de partage des voix, d’une voix prépondérante.

15.3 Fonctionnement du Comité Stratégique

15.3.1 Convocations, réunions et procès-verbaux

Le Comité Stratégique est présidé par le Président du Comité Stratégique et se réunit aussi souvent que l’intérêt du Groupe l’exige et au moins et au moins une fois par trimestre, et à chaque fois qu’il sera nécessaire de se prononcer sur une Décision Importante ou sur une Décision Stratégique, sur convocation faite par tout Membre.

Le Comité Stratégique peut être réuni à l’initiative du Président de la Société ou de tout Membre.

La personne à l'initiative de la convocation devra s'assurer que les Membres reçoivent toutes les informations et documents nécessaires à une délibération informée.

La convocation des réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture), moyennant le respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, (sauf cas d'urgence ou renonciation unanime des Membres à s'en prévaloir). La présence (ou la représentation) de l'ensemble des Membres vaudra le cas échéant, renonciation au délai de convocation susvisé.

La convocation devra mentionner l'ordre du jour de la réunion et être accompagnée de tout document raisonnablement nécessaire à la prise de décisions. Chaque Membre pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour de la réunion à compter de la réception de la convocation et jusqu'au dernier jour précédent la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société, soit tout autre lieu situé dans la même région. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, si un (ou des) Membre(s) en fait(font) la demande. Les Membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents pour les besoins du *quorum* visé à l'Article 15.3.2.

Chaque réunion est présidée par le Président du Comité Stratégique ou par le Membre qu'il aura désigné à cet effet. En l'absence du président du Comité Stratégique et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité Stratégique élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation (pour une réunion du Comité Stratégique) ou un pouvoir de signature (pour les décisions du Comité Stratégique qui sont prises par acte sous seing privé) à un autre Membre. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux, établis et signés conjointement par le Président du Comité Stratégique ou, le cas échéant, du président de séance, et un Membre, dans le respect des stipulations du Pacte.

15.3.2 *Quorum*

Le Comité Stratégique ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins de ses Membres sont présents ou représentés, dans le respect des stipulations du Pacte.

Dans le cas où ce *quorum* n'est pas atteint, la réunion peut être reportée à une nouvelle date qui ne peut pas être antérieure à cinq (5) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion et ce avec le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié seulement des Membres sont présents ou représentés.

15.3.3 Règles de majorité et de droits de vote

Sous réserve des stipulations de l'Article 15.3.4, les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité Stratégique, conformément aux droits de vote prévus par le Pacte.

15.3.4 Décisions Importantes, Décisions Stratégiques et Décisions Communes

Les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les Décisions Communes relatives à la Société et/ou à toute Filiale doivent être préalablement approuvées par le Comité Stratégique, selon les règles de quorum et de majorité prévues dans le Pacte.

Il est précisé que l'approbation des Décisions Importantes, des Décisions Stratégiques et des Décisions Communes aux conditions de *quorum* et de majorité prévues ci-avant est nécessaire tant pour leur mise en œuvre que pour l'initiation de démarches en vue ou avec l'intention de prendre l'une de ces décisions qui seraient *in fine* soumises à l'approbation du Comité Stratégique.

Les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les et Décisions Communes peuvent être prises à la demande du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) par la signature d'un acte constatant une décision des Membres sans avoir à convoquer une réunion physique.

En cas d'urgence, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) pourront solliciter par courrier électronique toute autorisation des Membres sur une Décision Importante ou sur une Décision Stratégique et du Censeur pour ce qui concerne une Décision Commune.

15.4 Rémunération

15.4.1 Sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité des deux tiers, les Membres et le Censeur ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Comité Stratégique.

15.4.2 La Société remboursera aux Membres et au Censeur, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement et d'hébergement raisonnablement engagés et dûment justifiés par eux dans le cadre de leur mission de Membre ou de Censeur.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.2** Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'Article 16.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- 16.3** Par dérogation aux dispositions des trois premiers paragraphes de l'Article 16.1, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 DÉCISION DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence des associés

Sous réserve des stipulations du Pacte et des droits conférés au Comité Stratégique par les présents Statuts, et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et

(ix) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou de tout Membre du Comité Stratégique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou prendre des décisions de sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix pourvu que, concernant les associés personnes physiques, ledit mandataire soit également associé. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu que, concernant les associés personnes physiques, ladite personne soit également associée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, courriel, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation **(i)** par correspondance, **(ii)** dans un acte signé par l'ensemble des associés ou **(iii)** en assemblée générale.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq (5) Jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président (ou, le cas échéant, le Président du Comité Stratégique) sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 *Décisions établies par un acte*

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 *Consultation en assemblée*

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) Jours à l'avance. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire, le cas échéant.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

18.4 *Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si (i) les associés présents ou représentés représentent au moins 50,1 % du capital et des droits de vote pour toute décision autres que les Décisions Stratégiques et les Décisions Communes et (ii) les associés présents ou représentés représentent au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société pour toute décision comprise dans les Décisions Stratégiques et les Décisions Communes.

18.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 al.1 du code de commerce requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, pour toute décision autres que les Décisions Stratégiques et les Décisions Communes et (ii) à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, pour toute décision comprise dans les Décisions Stratégiques et les Décisions Communes, étant précisé que les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les Décisions Communes qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés devront être préalablement approuvées par le Comité Stratégique conformément à l'Article 15.3.4.

18.6 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents Statuts et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, du ou des rapport(s) du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) ou des commissaires aux comptes.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) (ou, le cas échéant, le Président du Comité Stratégique). Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) (ou, le cas échéant, le Président du Comité Stratégique).

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

19.1 Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

19.2 Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

- 19.3 Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du code du travail, sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) Jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

- 20.1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- 20.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 21.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 21.4 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 21.5 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ou primes dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués (ces sommes étant désignées, avec le Bénéfice Distribuable, les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 21.6 Pour toute distribution effectuée préalablement à un Fait Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP en application des règles définies à l'Annexe 2 des présents Statuts.
- 21.7 En cas de Fait Déclencheur, le Produit de Cession ou le Boni est réparti entre titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP en application des règles définies à l'Annexe 2 des présents Statuts.

- 21.8** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.9** Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.10** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- 21.11** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en Actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du code de commerce.

Le Boni est réparti entre les associés suivant les modalités stipulées à l'Annexe 2 des présents Statuts.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 IDENTITÉ DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les premiers Statuts ont été signés par :

- **OMNES CROISSANCE 5**, société de libre partenariat dont le siège social est sis 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 218 500 ; et
- **OMNES CROISSANCE N°5 PRIVATE INVESTORS**, fonds commun de placement à risque représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196.